



République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

19 047

Département du Morbihan
Commune de Férel

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réf : A19-060

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE FEREL

Abroge et remplace l'arrêté n°A19-52

Le Maire de la Commune de Férel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-3 et suivants et R.123-2 et suivants ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2015 ayant prescrit la révision du PLU et défini les modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU la décision n° 2018-006302 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne en date du 1er octobre 2018, de soumettre le PLU de FEREL à évaluation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la décision n° E19000163/35 du 24 mai 2019 du Tribunal Administratif de Rennes, désignant Madame Nicole JOUEN, attachée principale de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 13 décembre 2017, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FEREL pendant une durée de 32 jours, du mardi 15 octobre 2019, 9h au vendredi 15 novembre 2019, 17h, inclus.

Le dossier de PLU se compose d'un rapport de présentation et d'une annexe justifiant l'ensemble du projet de PLU, du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exposant le projet politique de la collectivité à court, moyen et long terme, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisant les conditions d'aménagement de certains secteurs, du règlement graphique et écrit de chaque zone de la commune fixant l'ensemble des règles déterminant la destination des terrains et les conditions d'occupation des sols, des annexes (servitudes d'utilité publique...), des informations générales et des avis des personnes publiques associées.

Le dossier d'enquête comporte également la décision n° 2018-006302 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 1er octobre 2018, soumettant le PLU à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Madame Nicole JOUEN, Attachée principale de la fonction publique territoriale en retraite a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Férel, 1 Place de la Mairie, 56 130 Férel, tél. 02.99.90.01.06.

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public en mairie de Férel pendant une durée de 32 jours, du mardi 15 octobre au vendredi 15 novembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi et le jeudi de 9h à 12h30, le mardi et le mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 17h00 et le samedi de 9h à 12h.

Le dossier de PLU ainsi que le registre dématérialisé seront également consultables sur le site internet de FEREL à l'adresse suivante : <http://www.mairie-ferel.fr> ou <https://www.democratie-active.fr/revision-plu-ferel/>.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête en mairie de FEREL ou sur le site de la commune, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : à l'attention de Madame Nicole JOUEN – commissaire enquêteur, Mairie, 1 Place de la Mairie, 56 130 FEREL, avant la clôture de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-ferel@democratie-active.fr, avant la clôture

de l'enquête et sous réserve de préciser en objet du courrier « observations pour le commissaire enquêteur sur le PLU - FEREL ».

Les observations adressées par courriel à la commune de FEREL seront accessibles sur le site internet de FEREL.

Dans le cadre de cette enquête publique, des informations peuvent être demandées auprès des services de la mairie de FEREL.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de FEREL, 1 Place de la mairie, pour recevoir ses observations dans le cadre des permanences ainsi définies :

- le mardi 15 octobre 2019, de 09h00 à 12h30
- le samedi 19 octobre 2019, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 23 octobre 2019, de 14h00 à 17h30
- le jeudi 31 octobre 2019, de 09h00 à 12h30
- le samedi 9 novembre 2019, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 15 novembre 2019, de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : A l'expiration de ce délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Maire de FEREL ou à son représentant. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous réserve de prorogation conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l' Environnement, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de FEREL le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur adressera un exemplaire du rapport concernant le Plan Local d'Urbanisme et ses conclusions au Maire de FEREL et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, à la mairie de FEREL aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de FEREL et à la préfecture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront obtenir communication du dossier d'enquête publique dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché en mairie de FEREL et dans différents lieux du territoire communal.

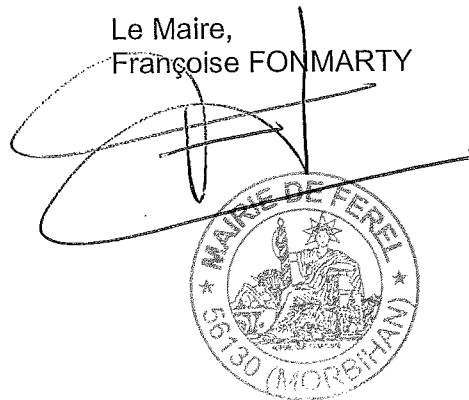
ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l' enquête et des avis des personnes publiques associées, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.
Les documents ainsi approuvés seront tenus à la disposition du public et mention de l'approbation sera faite dans la presse.

ARTICLE 9 : Le Maire de FEREL est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan,
- Madame le Maire de FEREL,
- Madame la Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait à Férel, le 23/09/2019

Le Maire,
Françoise FONMARTY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le / notifié le 24/09/19
Transmis au contrôle de légalité le 24/09/19